

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 152 DU 30 JUIN 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 30 juin 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19 +Annexe

Arrêté du 30 juin 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés de développer une activité mobile dans le cadre de la COVID-19

Arrêté du 30 juin 2021 portant prolongation de l'arrêté préfectoral relatif au port du masque, pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces ouverts au public, dans le département du Nord

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant agrément de M. Didier RYEZ en qualité de fourrière pour automobiles et des installations de la SAS RYEZ-AUTOS AVESNELLES

SOUS-PREFECTURE D'AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du pays de Mormal à la compétence « Organisation de la mobilité »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision d'agrément GAEC FORET A BEAUREPAIRE SUR SAMBRE 30 juin 2021

Décision d'agrément GAEC CHEVRERIE DE L ECAILLON à VENDEGIES Sur ECAILLON 30 juin 2021

Décision N°24/2021 du 29 juin 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°25/2021 du 29 juin 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°25/2021 du 29 juin 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°27/2021 du 29 juin 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°28/2021 du 29 juin 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°29/2021 du 29 juin 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°30/2021 du 29 juin 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Décision N°2021-1413 du 30 juin 2021 portant levée du niveau 2 du plan de gestion des tensions hospitalières (Planc Blanc)



Arrêté portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIIITer ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19;

Vu les avis des 14 et 19 janvier, du 18 février, des 4 et 25 mars, des 2, 15 et 22 avril 2021, des 4 et 6 mai 2021 et des 10 et 24 juin 2021, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII_ter de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. »;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII ter de l'arrêté ministériel du 1er juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

Considérant la nécessité de mettre en place des lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population de l'ensemble du département du Nord ;

Considérant la nécessité de désigner les centres de vaccination spécialisés contre la covid-19 dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er:

A compter du 28 juin 2021, les lieux figurant en annexe du présent arrêté sont désignés comme centres spécialisés de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 2

A compter du 28 juin 2021, est abrogé l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 3:

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les directeurs des établissements médicaux et médicaux sociaux et les maires des communes figurant en annexe, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 30 JUIN 2021

Le préfet,

Michel LALANDE

Porteur juridique du centre de vaccination	nom du centre de vaccination	adresse du centre de vaccination	СР	ville
CH La Bassée	salle VOX	17 avenue Lebas	59480	LA BASSEE
CHU Lille	CeVAC	rue Pierre Decoulx	59 120	LOOS
Hopital privé privé Le Bois	Hopital privé privé Le Bois	45, avenue Marx Dormoy	59000	LILLE
Hopital Saint Philibert GHICL	Hopital Saint Philibert GHICL	rue du Grand But,	59160	LILLE
Hopital Saint Vincent GHICL	Hopital Saint Vincent GHICL	51 bd de Belfort	59020	LILLE
CHU de Lille	Zénith de Lille	1 boulevard des Cités Unies,	59800	LILLE
CH Roubaix	Vélodrome Le Stab'	Avenue Vandermeesh, Porte J	59056	ROUBAIX
CH SECLIN	Salle Rosenberg	Rue Marx Dormy	59113	SECLIN
CH Tourcoing	CH Dron, Bâtiment des maladies infectieuses et du voyageur	155 rue du Président Coty	59200	· TOURCOING
CPTS de la Marque	Salle Pierre Herman	5 rue Jean-Macé	59290	WASQUEHAL
CPTS de la Marque	Espace concorde	51-53 Chemin des Crieurs	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq	Hopital privé de Villeneuve d'Ascq	20 avenue de la Reconnaissance	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Polyclinique Saint-Roch	Salle La Rocheville	rue du Vertuquet	59223	NEUVILLE EN FERRAIN
CH Armentières	Salle de Sport du Coliège Jean Rostand	136, boulevard Faidherbe	59960	ARMENTIERES
CH Hazebrouck	Espace FLANDRE	4 Rue du Milieu	59 190	HAZEBROUCK
CH Dunkerque	CH Dunkerque	Biologie médicale, 130 avenue Louis Herbeaux,	59 240	DUNKERQUE
Clinique de Flandres	Clinique de Flandres	300 Rue des Forts	59210	COUDEKERQUE- BRANCHE
CH de Denain	Salle Pierre Baudin	Place Pierre Baudin	59220	DENAIN
CH Saint-Amand	CH Saint-Amand	9 Rue des Anciens d'Afrique du Nord	59230	SAINT-AMAND-LES-EAUX
CH de Valenciennes	Salle Jean Mineur	rue de la Cokeri	59300	VALENCIENNES
Polyclinique Vauban	Polyclinique Vauban	10 Avenue Vauban -	59300	VALENCIENNES
Polyclinique du Parc	Polyclinique du Parc	48 Rue Henri Barbusse	59880	SAINT-SAULVE
CH Le Cateau Cambresis	CH Le Cateau Cambresis	Service de consultations, 28 Bd Paturle -	59360	LE CATEAU-CAMBRESIS
Clinique du Cambresis	Clinique du Cambresis	1,02 Boulevard Faidherbe	59400	CAMBRAI
Clinique Sainte Marie (GHICL)	Clinique Sainte Marie (GHICL)	22 Rue Watteau	59400	CAMBRAI
CH Cambrai	Maison médicale de garde	516 avenue de Paris	59400	CAMBRAI
CH Le Quesnoy	Salle de Sport	1, chemin de Ghissignies	59530	LE QUESNOY
CH d'Avesnes	Salle du Bastion	Rue des Près	59440	AVESNES SUR HELPE
CH Fourmies	CH Fourmies	Centre Hospitalier de Fourmies (consultations externes) Rue de l'Hôpital	59610	FOURMIES
CHSA Maubeuge	CH Maubeuge	13 Bvd Pasteur	59 600	MAUBEUGE
CPTS Val de Sambre	La Luna	Avenue Jean Jaurès	59600	MAUBEÜGE
CH Doual	Maison médicale de garde	Rue de Cambrai à l'entrée du parking du CH	59187	DECHY
CPTS Grand Douai	Salle Gayant-Expo	Route de Tournai	59500	DOUAI
CPTS Pévèle du Douaisis	Salle La Grange	Rue Albert Poutrain	59310	ORCHIES

Porteur juridique du centre de vaccination	nom du centre de vaccination	adresse du centre de vaccination	СР	ville
Polyclinique Grande-Synthe	Polyclinique Grande-Synthe	Avenue de la Polyclinique	59760	GRANDE-SYNTHE
CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Salle Emmanuel Looten	Rue Léon Clayes	59380	BERGUES
CH de Somain	CH de Somain	61 bis rue J. Bouliez	59490	SOMAIN
CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Espace Pierre de Coubertin	Avenue François Miterrand	59630	BOURBOURG
CH de Seclin	Salle polyvalente	rue Germain Delhaye	59710	PONT-A-MARCQ
Hôpital privé Le bois	Hippodrome	Avenue Clémenceau	59700	MARCQ-EN-BAROEUL
CH de valencienne	Salle multisport Saint Exupéry	Rue Chaussiette	59163	CONDE-SUR-L'ESCAUT
CH de Cambrai	Salle des sports Jean Degros	rue du stade	59231	GOUZEAUCOURT
СРТЅ ВВН	Salle robert Delbicque	candaele starete	59470	WORMHOUT



Arrêté portant autorisation à des centres de vaccination spécialisés de développer une activité mobile, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIIITer ;

. Vu l'avis du 24 juin 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII_ter de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. »;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII ter de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin, « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

Considérant la nécessité de mettre en place des lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination :

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population des différents bassins de vie du département du Nord ;

Considérant les besoins de renforcer ponctuellement les capacités de vaccinations dans des secteurs où la circulation du virus est importante ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1er:

Sont autorisés, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, à développer une activité mobile de vaccination, les centres de vaccination suivants :

Porteur juridique du centre de vaccination	Etablissement	Adresse
CPTS Val de Sambre	La Luna	Avenue Jean Jaurès 59600 MAUBEUGE
Centre hospitalier d'Avesnes sur Helpe	Salle du Bastion	Rue des Près 59440 AVESNES SUR HELPE

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 3 0 JUIN 2021
Le préfet,
Michel LALANDE



Arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral relatif au port du masque, pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces ouverts à la circulation du public, dans le département du Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu le code de la route :

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er};

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du17 juin 2021 portant prolongation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération des communes du département du Nord ;

Vu l'avis du 28 juin 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la consultation des parlementaires et élus locaux du département du Nord par courriel en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2021-699 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 46 du même décret n°2021-699 confère au préfet la possibilité de décider de rendre obligatoire le port du masque de protection ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public où les rassemblements ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, nécessaires et adaptées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les autorités de santé recommandent le port du masque de protection à l'occasion des fortes concentrations de personnes ;

Considérant que les autorités de santé recommandent également le port du masque lorsque les contacts entre les personnes sont d'une durée prolongée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord de 16 cas pour 100 000 habitants sur la période du 19 au 25 juin 2021, témoigne de la poursuite d'une diminution de l'épidémie ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord continue de diminuer pour atteindre 0,6 % au 20 juin 2021 ;

Considérant que même si la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France, diminue progressivement, elle demeure néanmoins encore élevée avec, le 28 juin 2021, 15 % de patients dits « Covid » soit 81 patients, contre 63,9 % de patients dits « non Covid », sur les 543 lits installés ;

Considérant que l'intensité de circulation de variants plus transmissibles, notamment le variant Delta pour lequel plusieurs clusters ont été détectés dans la région, et le nombre encore important de personnes infectées, auront pour conséquence le maintien du nombre élevé des hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire ce port du masque dans les espaces publics particulièrement fréquentés, notamment au regard du démarrage de la saison estivale entraînant un brassage important des populations et propice aux rassemblements et aux flux de touristes sur la voie publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1er:

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 2 août 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public dans les circonstances suivantes :

- Aux abords, dans un rayon de 50 mètres :
- a) des marchés, braderies, brocantes, vides greniers et autres ventes au déballage, ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci, qu'ils se tiennent dans des espaces couverts ou en plein air ;
- b) des entrées des centres commerciaux les samedis et dimanches, durant leurs heures d'ouverture
- c) des entrées des établissements scolaires et universitaires, à l'occasion des entrées et sorties de ces derniers ;
- d) des entrées des lieux de culte aux jours et heures de la tenue des offices et cérémonies ;
- e) des stations et lieux d'arrêt des transports collectifs de voyageurs, ainsi qu'au sein de ceux-ci et des installations accueillant leurs usagers ;
- dans les files d'attente de toute nature ;
- à l'occasion de tout attroupement de plus de 10 personnes
- lors des réunions, activités et rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et les espaces ouverts au public, autorisés de manière dérogatoire par les dispositions de l'article 3 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, dont notamment les manifestations revendicatives relevant de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure :
- dans les zones piétonnes, permanentes et temporaires, les samedis et jours d'événements particuliers en leur sein entraînant une forte concentration de personnes. Les zones concernées pourront le cas échéant faire l'objet d'une signalétique par les collectivités territoriales compétentes ;
- dans les espaces réservés aux spectateurs des enceintes sportives de plein air.

Le port du masque est obligatoire dans les établissements recevant du public et autres lieux clos selon les termes fixés par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié.

Les plages, parcs et jardins ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque.

Article 2

Les cyclistes et les personnes pratiquant une activité sportive intense ne sont pas dans l'obligation de porter le masque.

L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes en situation du handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément aux dispositions du code la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4 ème classe et, en cas de récidive dans les

15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5:

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le général commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.

Fait à Lille, le 3 0 JUIN 2021

Le préfet,

Michel LALANDE



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de M. Didier RYEZ en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SAS RYEZ-AUTOS AVESNELLES

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.325-12 à 52 ;

Vu les dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant agrément de M. André ARBONNIER en qualité de gardien de fourrière et de ses installations jusqu'au 24 mars 2024 ;

Vu le courriel du 27 avril 2021 par lequel M. Didier RYEZ, président de la SAS RYEZ-AUTOS AVESNELLES, informe de la reprise de la société ASSISTANCE AUTO ARBONNIER et sollicite l'agrément de gardien de fourrière et des installations pour cet établissement à compter du 1er juillet 2021;

Vu les éléments transmis à l'appui de sa demande par Monsieur Didier RYEZ :

Considérant que, conformément au cahier des charges, les éléments utiles ont été fournis pour permettre de délivrer un arrêté ne pouvant toutefois excéder la fin de validité de l'arrêté initial, à savoir le 24 mars 2024;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : Agrément du gardien de fourrière

M. Didier RYEZ, président de la SAS RYEZ-AUTOS AVESNELLES, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Agrément des installations

Les installations de la SAS RYEZ-AUTOS AVESNELLES, sises 10 route de Haut-Lieu à AVESNELLES (59440), sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : Durée de l'agrément et renouvellement

L'agrément visé aux articles 1 et 2 est accordé à compter du 1^{er} juillet 2021 pour la durée courant jusqu'à la fin de validité de l'agrément initial, c'est-à-dire jusqu'au 24 mars 2024. Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

<u>Article 4</u>: M. Didier RYEZ est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

<u>Article 5</u>: Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre journellement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6: Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, au plus tard le 30 janvier de chaque année.

<u>Article 7</u>: Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

<u>Article 8</u>: L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

Article 9:

- le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier RYEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2,9 JUIN 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation, le secrétaire général adjoint

Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Sous-prefecture d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les collectivites territoriales, de l'aménagement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la Communauté de communes du pays de Mormal à la compétence « Organisation de la mobilité »

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu la loi d'orientation des mobilités(LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2013, complémentaire de l'arrêté du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Bavaisis et de la Communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles et de la Communauté de communes du Quercitain ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de Mormal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu la délibération du 24 mars 2021 par laquelle la Communauté de communes du Pays de Mormal sollicite l'extension de ses compétences à la compétence : »Organisation de la Mobilité » et demande l'avis des assemblées délibérantes de ses communes membres ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Amfroipret (9 avril 2021), Audignies (04 mai 2021), Bavay (08 avril 2021), Beaudignies (08 avril 2021), Bellignies (21 juin 2021), Bermeries (12 mai 2021), Bettrechies (13 avril 2021), Bousies (04 mai 2021), Bry (06 avril 2021), Croix-Cauyau (14 avril 2021), Englefontaine (13 avril 2021), Eth (17 juin 2021), Fontaine au Bois (01 juin 2021), Frasnoy (13 avril 2021), Ghissignies (26 avril 2021), Gussignies (31 mai 2021), Hargnies (09 avril 2021), Hon Hergies (13 avril 2021), Houdain lez Bavay (14 avril 2021), Jenlain (07 avril 2021), Jolimetz (12 avril 2021), La Flamengrie (14 avril 2021), Landrecies (06 avril 2021), Le Favril (13 avril 2021), Le Quesnoy (11 mai 2021), Louvignies-Quesnoy (30 avril 2021), Maresches (08 avril 2021), Mecquignies (07 avril 2021), Neuville en Avesnois (10 avril 2021), Obies (09 avril 2021), Orsinval (10 avril 2021), Poix du Nord (14 avril 2021), Potelle (21 mai 2021), Preux au Bois (10 avril 2021), Preux au Sart (09 avril 2021), Raucourt au bois (04 juin 2021), Robersart (09 avril 2021), Ruesnes (05 juin 2021), Saint Waast la Vallee (09 avril 2021), Salesches (02 avril 2021), Sepmeries (28 mai 2021), Taisnières sur Hon (12 avril 2021), Vendegies au Bois (12 avril 2021), Villereau (15 avril 2021), Villers-Pol (25 mai 2021), Wargnies le Grand (07 avril 2021), Wargnies le Petit (09 avril 2021);

Vu les avis réputés favorables en l'absence de délibération à l'expiration du délai de consultation prévu à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, des communes de Forest en Cambrésis, Hecq et La Longueville ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Gommegnies (12 avril 2021) et Maroilles (12 avril 2021) ;

Considérant que la majorité qualifiée requise auprès des communes membres en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

ARTICLE 1 – La communauté de communes du Pays de Mormal est autorisée à étendre ses compétences à la compétence « Organisation de la Mobilité ».

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – La Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, le Président de la Communauté de communes du Pays de Mormal, les maires des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Mormal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Président de la Chambre régionale des comptes des Hauts de France ;
- Directeur régional des finances publiques des Hauts de France ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 3 0 JUIN 2021 Pour le Préfet, et par délégation,

La Sous-préfète d'Avesnes

Corinne STON



Service Economie Agricole (SEA)

Décision d'agrément

GAEC FORET à BEAUREPAIRE sur SAMBRE

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément du GAEC FORET reçu le 16 juin 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 24 juin 2021 ;

Considérant que le GAEC FORET est constitué par Monsieur Pierrick FORET et Monsieur Alexis FORET tous deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom des associés	Répartition du capital social (%)
Pierrick FORET	10
Alexis FORET	49
	51

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél.: 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Monsieur Pierrick FORET et Monsieur Alexis FORET ;

Considérant que les deux associés du GAEC FORET contribuent au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière, ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC FORET satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DECIDE

<u>Article 1^{er.}</u> Le GAEC FORET, dont le siège est situé 5 ruelle Delmotte – 59550 BEAUREPAIRE sur SAMBRE, est agréé sous le numéro **1869/59** en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Identité de chaque associé	% détenu par associé
Pierrick FORET	49
Alexis FORET	51

<u>Article 3</u> - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement **(2)** selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

<u>Article 4</u> - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté **sans délai** à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

<u>Article 6</u> – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

<u>Article 7</u> - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le

3 0 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation, L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON

Adresse: 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél.: 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



Service Economie Agricole (SEA)

Décision d'agrément

GAEC CHEVRERIE DE L'ECAILLON à VENDEGIES Sur ECAILLON

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément du GAEC CHEVRERIE DE L'ECAILLON reçu le 12 mai 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 24 juin 2021 ;

Considérant que le GAEC CHEVRERIE DE L'ECAILLON est constitué par Monsieur Jean Philippe BOURGOIS et Madame France BOURGOIS tous deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom des associés	Répartition du capital social (%)
Jean Philippe BOURGOIS	
France BOURGOIS	80
	20

Adresse: 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél.: 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Monsieur Jean Philippe BOURGOIS et Madame France BOURGOIS;

Considérant que les deux associés du GAEC CHEVRERIE DE L'ECAILLON contribuent au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière caprine et la transformation en fromage, ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC CHEVRERIE DE L'ECAILLON satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DECIDE

<u>Article 1er</u> Le GAEC CHEVRERIE DE L'ECAILLON dont le siège se situe 341 rue de Roniau – 59213 VENDEGIES sur ECAILLON, est agréé sous le numéro **1870/59** en qualité de GAEC total.

<u>Article 2</u> - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Identité de chaque associé	% détenu par associé
Jean Philippe BOURGOIS	80
France BOURGOIS	20

<u>Article 3</u> - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement **(2)** selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

<u>Article 4</u> - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté **sans délai** à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

<u>Article 6</u> – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

<u>Article 7</u> - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le

3 0 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation, L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON

Adresse: 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél.: 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



Service Sécurité Risques et Crises Unité Sécurité Fluviale

Décision N° 24/2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure :

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 22 avril 2021 par Madame la Maire de Quesnoy-sur-Deûle en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1: l'autorisation sollicitée par Madame la Maire de Quesnoy-sur-Deûle, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 13 juillet 2021 de 23h00 à 23h15 du PK 28.650 (250m à l'aval de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle) au PK 29.920 (pont Belle Croix) sur le canal de la Deûle dans le département du Nord sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

<u>Article 2</u>: il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 13 juillet 2021 de 22h30 à 0h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront : gare d'eau en amont en rive gauche de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle et en amont en rive gauche de l'écluse de Comines.

<u>Article 3</u>: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

<u>Article 5</u>: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 6</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

<u>Article 7</u>: la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Madame la maire de Quesnoy-sur-Deûle, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

2 9 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille SDIS 59 Mairie de Quesnoy-sur-Deûle la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale



Service Sécurité Risques et Crises Unité Sécurité Fluviale

Décision N° 25/2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau:

Vu la loi n° 2012-77,du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

Vu la demande présentée en date du 29 avril 2021 par M. le Maire de Lambersart en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle sur les communes de Lambersart et Lille ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1: l'autorisation sollicitée par M. le Maire de Lambersart, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 14 juillet 2021 de 22h30 à 22h50 du PK 18.285 (pont Léon Jouhaux) au PK 19.207 (pont de la République) sur le canal de la Deûle dans le département du Nord sur les communes de Lambersart et Lille est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

Article 2: il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 14 juillet 2021 de 22h30 à 22h50. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- pour les bateaux montants : écluse de Grand Carré au PK 19.733,
- pour les bateaux avalants : plaine des Vachers au PK 17.500.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 6</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

<u>Article 7</u>: la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Monsieur le maire de Lambersart, Madame la maire de Lille, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

2 9 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille SDIS 59 Mairies de Lambersart et Lille la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale



Service Sécurité Risques et Crises Unité Sécurité Fluviale

Décision N° 27/2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 1er juin 2021 par M. DELANNOY Frédéric, Président de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Scarpe inférieure sur la commune de Vred.

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1: l'autorisation sollicitée par M. DELANNOY Frédéric, Président de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «activités nautiques : canoë, kayak, paddle» les 04 et 05 septembre 2021 de 10h00 à 18h00 du PK 41.560 au PK 45.335 sur le canal de la Scarpe inférieure sur la commune de Vred.

<u>Article 2</u> : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés d'exercer une vigilance particulière au droit du secteur défini en article 1.

<u>Article 3</u>: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation; soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

<u>Article 5</u>: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7: la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Madame la maire de Vred, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, M. DELANNOY Frédéric, Président de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

2 9 JUIN 2021

Fait à Douai, le

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Douai SDIS 59 Mairie de Vred la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale M. DELANNOY Frédéric, Président de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent



Service Sécurité Risques et Crises Unité Sécurité Fluviale

Décision N° 26/2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

Vu la demande présentée en date du 26 avril 2021 par M. GIRAULT Christopher, Président de l'association les jouteurs de Merville en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la rivière de la Lys sur la commune de Merville;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1: l'autorisation sollicitée par M. GIRAULT Christopher, Président de l'association les jouteurs de Merville d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «joutes nautiques» le 15 août 2021 de 13h00 à 19h00 du PK 19.000 au PK 19.335 sur la rivière de la Lys dans le département du Nord sur la commune de Merville est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

<u>Article 2</u>: Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés d'exercer une vigilance particulière au droit du secteur défini en article 1.

Article 3: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7: la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Monsieur le maire de Merville, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, M. GIRAULT Christopher, Président de l'association les jouteurs de Merville, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

3 0 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Dunkerque SDIS 59 Mairie de Merville la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale M. GIRAULT Christopher, Président de l'association les jouteurs de Merville



Service Sécurité Risques et Crises Unité Sécurité Fluviale

Décision N° 28/2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Al Him a

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 30 mars 2021 de M. LEROY Romain, de Métropole Européenne de Lille relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de la Deûle sur la commune d'Allennes-les-Marais ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1:

Une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu du 12 au 17 juillet 2021 au PK 6.257 (Pont des Ansereuilles) sur le canal de la Deûle sur la commune d'Allennes-les-Marais.

Article 2:

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat du PK 5.907 au PK 6.607 en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3:

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4:

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire d'Allennes-les-Marais, M. LEROY Romain, de Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 2 9 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille SDIS 59 Mairie d'Allennes-les-Marais la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale M. LEROY Romain, de Métropole Européenne de Lille

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél.: 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique: les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



Service Sécurité Risques et Crises Unité Sécurité Fluviale

New order of C

Décision N° 29/2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 15 mars 2021 de M. DELELIS Luc, de la Métropole Européenne de Lille, relative à des travaux sur l'ancien canal d'Aire sur la commune de La Bassée;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1:

des travaux de restauration et de renforcement du pont d'Haisne au PK 6.300 ont lieu du 1^{er} juillet 2021 au 1^{er} mars 2022 sur l'ancien canal d'Aire sur la commune de La Bassée.

Article 2:

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat du PK 5.850 au PK 6.750 en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux. Le maître d'ouvrage à l'obligation de laisser une passe navigable d'un minimum de 11 mètres pendant la durée des travaux, aussi bien pour sa prestation en rive gauche que sa prestation en rive droite.

Article 3

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de La Bassée, M. DELELIS Luc, de la Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 2 9 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à

préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de La Bassée
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DELELIS Luc, de la Métropole Européenne de Lille

DDTM 59 Service Sécurité Risques et Crises Unité Sécurité Fluviale 299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex Tél.: 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00 Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



Service Sécurité Risques et Crises Unité Sécurité Fluviale

Décision N° 30/2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 11 juin 2021 par M. le Maire de Jeumont en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Sambre sur les communes de Jeumont et Marpent ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation;

DECIDE

Article 1: l'autorisation sollicitée par M. le Maire de Jeumont, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 13 juillet 2021 de 22h00 à 00h00 du PK 52.995 au PK 53.232 sur le canal de la Sambre en rive gauche dans le département du Nord sur les communes de Jeumont et Marpent est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

Article 2: il y aura une interruption de la navigation et une interdiction de stationner sur la voie d'eau citée cidessus le 13 juillet 2021 de 22h00 à 0h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront en amont et en aval de l'écluse de Marpent au PK 51.790 et/ou en amont de la passerelle Nexans au PK 54.073.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

<u>Article 7</u>: la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Messieurs les maires de Jeumont et Marpent, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 3 0 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe SDIS 59 Mairies de Jeumont et Marpent la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale



DECISION N° 2021 - 1413

Objet : levée du niveau 2 du plan de gestion des tensions hospitalières (plan blanc)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis septembre 2020, en particulier les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires n° 2020-75 et suivants,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2,

Vu la stratégie territoriale de réponse à une reprise épidémique de la Covid-19 de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, en lien avec la gestion sanitaire exceptionnelle Covid-19 et les tensions du système de santé,

Considérant :

- la décision n° 2020-2144 du Directeur du CH de Roubaix de déclencher le plan blanc au Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 29 septembre 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre ;
- le mail du Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France, Monsieur le Professeur Benoît VALLET, adressé aux établissements de santé en date du 11 juin 2021 et invitant les établissements de santé à lever le plan blanc (niveau 2 du plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles) si le contexte local le permet et en raison de la baisse sensible de la circulation virale;
- après concertation avec l'Equipe Territoriale Lille Métropole lors de la réunion en visioconférence du 16 juin 2021;
- les échanges ayant eu lieu en Comité de Direction du 21 juin 2021;

DECIDE

Article 1:

- De lever le niveau 2 du plan de gestion des tensions hospitalières (plan blanc) du Centre Hospitalier de Roubaix, à compter du 30 juin 2021.
- D'en informer sans délai le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et les professionnels du Centre Hospitalier de Roubaix.

Fait à Roubaix le 30 juin 2021 Le Directeur

Maxime MORIN

Administration Générale